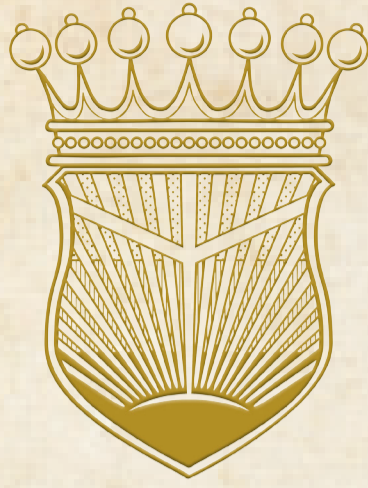


français
französisch



Königreich Deutschland

Royaume d'Allemagne

Grund*gesetze*
Constitution

Preambule

Nous, souverain libre et administrateur du nouveau Royaume, préparant le terrain pour le futur Roi de droit divin, étant à élire et à sacrer, le Roi d'Allemagne, en conscience de notre responsabilité devant le Créateur de tout ce qui existe et des hommes, totalement soumis aux lois éternellement valables de la Création, stimulé par la volonté de servir la liberté, la paix et le progrès dans le monde, nous considérant comme servant Dieu et tous les hommes, nous obligeant par cette constitution au respect à l'égard de la Création entière, aux droits inaliénables de l'homme, à l'entente des nations et à la paix, nous décrétons et déclarons ce qui suit:

Choses fondamentales

Dans cette constitution, les désignations masculines se rapportent aux deux genres.

Section 1

L'Etat

Art. 1 Désignation de l'Etat

En tant qu'Etat, la nouvelle Allemagne porte la désignation de : Royaume d'Allemagne.

Art. 2 Drapeau de l'Etat

Le drapeau du Royaume d'Allemagne est OR-ROUGE-NOIR du haut vers le bas avec une faucille du soleil levant en argent, qui brille sur un fond noir en jetant 21 rayons sur tout le drapeau. La loi doit faire connaître le drapeau de l'Etat.

Art. 3 Régime

(1) Le Royaume d'Allemagne est une nouvelle forme de gouvernement. Il unit les formes d'une démocratie directe ascendante avec une forme d'organisation d'une république à conseils avec une monarchie d'élection constitutionnelle.

(2) Le Royaume d'Allemagne est une monarchie d'élection constitutionnelle légitimée par le peuple allemand et les citoyens allemands.

Art. 4 Changement des frontières

(1) Le changement et/ou l'élargissement des frontières du territoire national sera publié dans une feuille d'adhésion du Royaume d'Allemagne immédiatement après l'adhésion juridiquement efficace.

(2) Des changements de frontière entre des communes, la formation de nouvelles communes et la fusion des communes existantes nécessitent une décision de la majorité des ressortissants domiciliés là et ayant le droit de vote.

Le chef d'Etat

Art. 5 Titre

(1) Le chef d'Etat porte le titre de Roi d'Allemagne.

(2) Le Roi comme chef d'Etat exerce son droit sur le pouvoir de l'Etat en conformité avec les dispositions de cette constitution et des autres lois.

Art. 6 Capitale

(1) Le Roi a son siège principal dans la capitale du Royaume.

(2) La capitale peut à tout moment être transférée à un autre endroit par le Roi, par le président du Conseil d'Etat, par le Conseil d'Etat ou par une décision des citoyens. Le Roi a un droit de veto.

Art. 7 Pouvoir d'Etat

(1) Tout pouvoir d'Etat est ancré dans le Roi et dans le Deme et il va être exercé selon les dispositions de cette constitution.

(2) Le Roi nomme un ministre du Conseil d'Etat comme son représentant. Jusqu'à l'instauration du Conseil d'Etat le Roi peut mandater une personne autorisée par lui pour le représenter.

Art. 8 Election du Roi

(1) Le premier Roi sera élu directement sans discussion parmi le cercle du Conseil d'Etat ou les conseils des districts d'après la proposition du souverain supérieur des citoyens ayant le droit de vote.

(2) Chaque Allemand qui est affilié à l'état du Deme et qui a quarante ans révolus est éligible.

(3) Peut être élu Roi seulement celui qui a terminé une formation solide et selon le nouveau standard allemand d'éducation dans les disciplines du droit, des finances, de l'économie, de l'administration, de l'éthique, de la communication et des lettres et sciences humaines.

(4) Le Roi sera élu à vie. Il doit consacrer son activité au bien-être du peuple allemand, de toutes ses forces il doit préserver le peuple de tout dommage et faire augmenter son bonheur.

Art. 9 Succession

(1) Le Roi propose son successeur et le moment de sa succession. Il peut désigner son successeur à tout moment.

(2) Le successeur du Roi porte le titre de successeur au trône jusqu'au moment de son élection. Le successeur au trône doit être initié à temps aux fonctions publiques de Roi.

(3) Avant la réception de la Royauté, chaque successeur prononcera le serment dans un document par les honneurs et les dignités royaux, selon lequel il gouvernera le Royaume d'Allemagne conformément à la constitution et aux autres lois, il préservera son intégrité et il observera de la même façon les droits et les devoirs royaux qui sont inséparables.

Art. 10 Fonction du Roi

(1) Le Roi est le garant pour la constitution et il est lié à celle-ci.

(2) Le Roi n'est pas sous les ordres de la juridiction pendant son mandat. La même chose est valable pour chaque membre du gouvernement désigné par le Roi qui exerce la fonction du chef d'Etat à la place du Roi.

(3) A l'entrée en vigueur de cette constitution, le Roi a l'autorisation d'abroger par arrêté toute infraction à la constitution et à la justice d'un organe étatique ou d'un fonctionnaire et en cas d'abrogation, il a l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour reconstituer une situation légale. En outre, il a le droit de déposer lui-même des projets de loi au Conseil d'Etat. Pour la mise en œuvre de ces lois il est également indispensable que l'acceptation de la loi se fasse par un vote de toutes les personnes ayant le droit de vote.

(4) Lors du commencement des activités du Conseil d'Etat, le Roi se retire en ce qui concerne ses droits, ses pouvoirs et ses devoirs qui, par cette constitution, sont délégués au Conseil d'Etat et aux autres organes. Le Roi exerce alors en premier lieu une fonction représentative et consultative.

Art. 11 Droits de représentation du Roi

(1) Le Roi représente l'Etat dans tous les rapports avec des Etats étrangers.

(2) Pour être valides, certains traités internationaux nécessitent le consentement du Conseil d'Etat : il s'agit de traités par lesquels un territoire national s'ajoute ou se recède au Royaume, ou est aliéné de la propriété de l'Etat, ou détient des droits de souveraineté ou des droits d'économie

étatiques, ou prend ou adopte une nouvelle charge étatique ou une obligation qui interférerait avec les droits et la liberté des ressortissants. Le Roi a un droit de veto et le droit de cassation en ce qui concerne les traités internationaux.

Art. 12 Validité des lois, amnistie

- (1) Chaque loi nécessite le consentement du Roi pour sa validité.
- (2) Le droit de faire grâce, d'atténuation et de transformation des peines légalement attribuées et le droit de la répression d'enquêtes lancées reviennent au Roi.
- (3) En faveur d'un membre du gouvernement condamné pour ses actes relatifs à sa fonction le Roi n'exerce le droit de grâce ou de remise de peine qu'avec l'accord du Conseil d'Etat.

Art. 13 Perte de la position de Roi

- (1) Par de grosses infractions envers la constitution ou le code pénal le Roi peut perdre sa position et également si, pendant une période assez longue, il n'est pas capable physiquement, émotionnellement ou mentalement d'exercer sa tâche correctement.
- (2) Pour l'ouverture d'une procédure de destitution de la personne du Roi, une demande de destitution est tout d'abord indispensable. Elle doit être signée avec prénom et nom de famille par au moins 51 personnes des cent membres du Conseil d'Etat. Les citoyens du Royaume d'Allemagne ayant le droit de vote doivent immédiatement statuer sur une destitution. La destitution prend effet si au moins 51 personnes des cent citoyens ayant le droit de vote consentent à la demande de destitution.

Art. 14 Président

Au cas où il n'y ait pas de Roi élu, ou au cas où le Roi meure, ou en cas de procédure de destitution du Roi ou en cas d'impossibilité de la continuation de ses fonctions royales, le Conseil d'Etat est l'institution suprême du Royaume. Dans ce cas le Conseil d'Etat désigne parmi ses membres le fonctionnaire suprême et le représentant du Royaume d'Allemagne. Celui-ci est appelé Président et exerce les fonctions du Roi. Le temps de la présidence est limité à 2 ans. Pendant ce temps un nouveau Roi doit être élu. Si aucun Roi n'a été élu, le Président doit prendre la Royauté. Les détails sont réglés par une loi.

Les devoirs de l'Etat

Art. 15 L'Etat en tant qu'expression de l'ordre de la création

- (1) Le Royaume d'Allemagne est une forme de gouvernement qui s'oriente sur les lois de la création valables éternellement et qui exprime ainsi son régime politique.
- (2) La constitution et les droits de la Deme, des citoyens et des ressortissants sont protégés par le Roi et les conseils en relation avec les fonctionnaires allemands.

Art. 16 L'Etat en tant que garant de l'ordre de la création

- (1) Le devoir suprême de l'Etat est de promouvoir le bien-être de la population. Dans ce sens l'Etat veille à la mise en place et à la préservation du droit et à la protection des intérêts religieux, moraux et économiques du peuple allemand.
- (2) L'Etat en tant que dispositif de la volonté des citoyens doit faire en sorte de rendre possible une dimension aussi grande que possible de bonheur, d'autodétermination, de liberté, de santé,

d'éducation et de développement de la personnalité.

(3) Le Royaume d'Allemagne doit servir aux personnes vivant à l'intérieur de ses frontières, de façon à ce qu'elles puissent vivre ensemble en liberté, en paix et heureuses et il doit œuvrer à ce que la vie des personnes soit orientée sur l'ordre éternel de la Création.

Art. 17 Langue officielle

La langue allemande est la langue nationale et officielle et elle est sous la protection spéciale de la constitution. Cela autorise le Roi à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de la langue maternelle des Allemands.

Art. 18 Education

(1) L'Etat doit accorder une attention particulière au système d'éducation et d'enseignement.

(2) Une éducation générale est obligatoire. L'ensemble du système d'éducation et d'enseignement est sous la supervision de l'Etat. L'Etat veille à ce que l'enseignement des matières élémentaires soit offert gratuitement dans les écoles publiques. L'enseignement religieux peut être dispensé par des organes de l'église.

(3) L'enseignement privé est autorisé, s'il satisfait aux conventions légales des objectifs d'apprentissage dans les écoles publiques.

(4) L'Etat rend possible la fréquentation d'une école supérieure aux élèves démunis et talentueux.

Art. 19 Santé

(1) La santé publique est un atout précieux et elle est sous la protection spéciale de cette constitution. L'Etat travaille en vue de sa conservation et de son amélioration dans tous les domaines.

(2) Tout le système de santé publique est sous la supervision de l'Etat. Il n'y a qu'une seule caisse d'assurance de santé. Les excédents générés sont mis dans le budget d'Etat.

(3) L'Etat veillera à ce que chaque Allemand ait la capacité de maintenir sa propre santé, de la restaurer ou de l'améliorer. Par son système d'éducation et son système de santé publique il agit de façon à ce que chaque personne puisse voir sa propre responsabilité et puisse travailler activement à son état de santé elle-même. L'Etat doit aider tout homme en proposant des formations et d'autres formes d'informations.

(4) Des produits qui sont de nature à nuire ou qui sont susceptibles de nuire peuvent être soumis à des taxes.

Art. 20 Protection de la capacité de travailler

(1) L'Etat protège le salarié et le droit au travail.

(2) Le dimanche et les jours fériés reconnus au niveau national sont des jours de repos, sans préjudice de la réglementation légale du repos du dimanche et des jours fériés. Les jours fériés doivent être avisés par la loi.

Art. 21 Protection de l'approvisionnement autarcique

(1) Pour augmenter la capacité de travail et pour assurer et entretenir ses intérêts économiques, l'Etat fait avancer et soutient la création d'entreprises étatiques, l'agriculture, l'artisanat et l'industrie.

(2) La création et le maintien des fondements d'une vie autarcique et régionale sont soumis au soin éminent de l'Etat.

Art. 22 Les réseaux de transport

(1) L'Etat accorde une attention particulière à un aménagement de la circulation correspondant aux besoins modernes.

(2) La souveraineté sur l'eau revient à l'Etat. L'utilisation des eaux, la détermination du parcours que les eaux doivent prendre et la décision de stopper les eaux doivent être réglementées par la loi et en prenant en considération le développement de la technologie et la conservation des fondements naturels de la vie.

Art. 23 Souveraineté sur les ressources naturelles

L'Etat exerce la souveraineté sur la chasse, la pêche, la sylviculture et l'exploitation minière et par la promulgation de lois à ce sujet il protège les intérêts de l'agriculture, de la faune, de la flore et de la terre.

Art. 24 Procédure de direction juste

(1) L'Etat veille à une procédure du procès et à une procédure d'exécution rapide et juste, il veille également à une juridiction adaptée aux mêmes principes.

(2) La profession de dirigeant de parti doit être réglé par la loi.

Art. 25 Protection des fondements naturels de la vie

(1) La terre en tant qu'organisme autonome et vivant est le fondement naturel pour tout ce qui vit. La protéger est une des tâches les plus urgentes de l'Etat. L'Etat se déclare tenu de respecter cette créature consciente, de la protéger et de la traiter comme une personne à part entière avec le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la santé. La terre jouit de la protection complète de par la constitution.

(2) Ces ressources naturelles sont un bien commun. Il n'est permis à personne de s'approprier les ressources naturelles de l'Etat.

(3) Le terrain, les ressources minérales, l'eau, le bois et d'autres ressources naturelles peuvent uniquement être propriété privée que s'ils sont équivalents à la quantité qui couvre les besoins personnels.

(4) Toutes les procédures technologiques et les modes d'action qui peuvent compromettre l'existence, la vie, l'intégrité physique ou la santé de la terre, de l'humanité, de la faune ou de la flore sont seulement permises dans des cas exceptionnels, avec autorisation et sous surveillance directe de l'Etat allemand et peuvent être taxés d'impôts.

Art. 26 Protection des droits de plus haut rang

(1) Le droit naturel, le droit des contrats internationaux et le droit international font partie du droit allemand. Ils doivent être respectés dans l'Etat, s'ils ne sont pas en contradiction avec cette constitution. Dans le cas d'un dommage, l'Etat s'empresse de rétablir ces droits d'une manière adaptée. Pour cela il peut s'aider des organisations internationales.

(2) Ne sont pas à prendre en considération et ne font pas partie du droit allemand des traités ou des droits officiels des nations, internationaux, ou autres qui permettent par leur application ou par leur exécution l'exploitation, l'abus, le mépris de l'humanité, le mépris des droits de la terre ou qui permettent et favorisent d'autres inconvénients.

Le Conseil d'Etat

Art. 27 Le Conseil d'Etat

- (1) Les membres du Conseil d'Etat sont des envoyés et les représentants suprêmes des conseils des arrondissements allemands.
- (2) Ce sont des agents plénipotentiaires pour agir dans leur arrondissement, ils sont liés aux décisions prises dans leurs réunions de conseil et ils représentent leur arrondissement par leur voix.
- (3) Leur affiliation au conseil n'est pas limitée dans le temps. Elle découle de l'élection dans leur circonscription électorale et des élections de succession dans les structures élevées des arrondissements et des districts et elle découle aussi de leur compétence qu'ils doivent prouver dans les examens pour les membres du Conseil.
- (4) Le Conseil d'Etat met en place une administration réduite et proportionnelle à la taille de ses activités et ses tâches.
- (5) Le Conseil d'Etat statue sur des demandes d'autorisation et de lancement de devises.

Art. 28 relations extérieures

- (1) L'entretien de relations avec des états étrangers concerne le Conseil d'Etat qui se sert pour cela prioritairement du Roi. Le Roi peut désigner des agents plénipotentiaires qui le représentent dans certains cas.
- (2) Avant de clôturer un traité qui touche aux conditions particulières d'une région allemande le conseil de la région concernée doit être écouté à temps.

Entreprises nationales

Art. 29 Droit de propriété des entreprises nationales

- (1) Le Roi est le seul gérant et propriétaire des entreprises nationales jusqu'à la mise en place du Conseil d'Etat. Des aliénations totales ou partielles ne seront pas légales, si en conséquence la propre alimentation du peuple allemand n'est plus garantie ou la qualité des marchandises et des services diminue.
- (2) Le Roi décide prioritairement sur l'emploi des ressources.
- (3) Tous les excédents des entreprises nationales doivent arriver dans le budget de l'Etat et doivent être réinvestis pour le développement de l'intérêt général. Des exceptions peuvent être autorisées sur demande, si les fondements naturels de la vie sont respectés et protégés, si les droits d'autres personnes ne sont pas réduits et que les normes de cette constitution sont observées.
- (4) En cas du dépôt d'une demande de la part d'une commune ou d'une communauté territoriale, l'Etat allemand peut attribuer à la communauté territoriale déposant le dossier des compétences législatives isolées, qui ne correspondent plus à la collectivité locale, si cela n'a pas pour résultat de détruire l'ordre public dans d'autres communautés territoriales ou d'entraîner des inconvénients.

La législation de l'Etat

Art. 30 Propositions de loi

- (1) Les propositions de loi sont déposées auprès du Conseil d'Etat par les membres du Conseil d'Etat eux-mêmes, par le Roi ou par les conseils des arrondissements.
- (2) Le Conseil d'Etat peut désigner des agents plénipotentiaires pour la réception et le traitement des initiatives de loi. Les agents plénipotentiaires sont mandatés pour contrôler les propositions de loi dans un délai de deux mois, pour les modifier en cas de besoin et puis les présenter au Conseil d'Etat. En cas de propositions de loi complexes, les agents plénipotentiaires ont la possibilité de proroger le délai par motion auprès du président du Conseil d'Etat.

Art. 31 Procédure de législation

- (1) Des nouvelles lois allemandes seront décrétées par le Conseil d'Etat.
- (2) Une loi décrétée par le Conseil d'Etat sera établie quand au moins deux tiers des membres du Conseil d'Etat auront adopté la proposition de loi et quand la loi sera signée par le Roi.
- (3) Une loi adoptée et acceptée doit être appliquée sans délai par le Roi.

L'administration de l'Etat

Art. 32 Accès à une charge publique

- (1) Le Roi constitue les institutions administratives indispensables à l'exécution et à l'application des lois.
- (2) Les tâches dans les administrations publiques sont accessibles à tout citoyen en respectant les conventions légales et la propre qualification du citoyen.
- (3) L'Etat favorise dans le peuple la propension à prendre des responsabilités et il stimule l'effort pour acquérir des droits de citoyen et des droits de vote.
- (4) L'Etat stimule chez ses citoyens la disposition à s'engager bénévolement pour la communauté et pour être admis à une charge publique.

Art. 33 Fonctionnaires

- (1) Une activité professionnelle sera constituée dans la fonction publique. Les fonctionnaires professionnels sont les fonctionnaires de l'Etat. Pour la réalisation de l'administration et pour l'imposition de cette constitution, l'Etat allemand se sert de ses fonctionnaires.
- (2) Les fonctionnaires de l'Etat sont les serviteurs de l'ensemble des peuples allemands. Ils doivent imposer et défendre les droits de cette constitution et remplir leurs devoirs consciencieusement en respectant les lois valables.
- (3) Les fonctionnaires du service inférieur et du service moyen peuvent être établis par le conseil municipal ou par une communauté territoriale supérieure. A tout moment, ils peuvent être appelés et être renvoyés également en cas de faute. Ils doivent avoir réussi au moins le niveau 1 du nouvel examen administratif allemand.
- (4) Les fonctionnaires du service supérieur sont élus directement par la Deme de la commune. Ils doivent avoir réussi au moins le niveau 2 du nouvel examen administratif allemand. Les détails sont réglés par une loi. Les fonctionnaires du service supérieur ne peuvent être licenciés qu'en

cas de faute grave contre la constitution ou contre les lois de l'Etat. Ils doivent être entendus avant leur licenciement et à leur demande ils ont la possibilité de s'expliquer grâce à une procédure publique.

(5) Quiconque est dans une position de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat et enfreint les conventions de la constitution ou les nouvelles lois allemandes, celui-là est responsable pour le dommage issu de cela envers la communauté et le citoyen. La responsabilité est abrogée quand l'acte du fonctionnaire ou de la personne engagée visait à détourner un danger imminent ou actuel grave et que son acte était en conséquence. Les détails sont à régler par loi. Les lois générales de mœurs ne doivent pas être enfreintes.

Art. 34 Droits d'autogestion, l'adhésion à l'Etat allemand

(1) L'ordre constitutionnel doit correspondre aux principes du nouvel Etat allemand et à cette constitution de l'Etat allemand, pour les villes et les communes et autres communautés territoriales affiliées, et pour les communautés affiliées au droit public et d'autres communautés.

(2) Les villes et les communes ont le droit de s'autogérer elles-mêmes par motion et avec autorisation du Conseil d'Etat. Elles peuvent faire leur propre ordre dans le cadre de cette constitution. Le droit sera imparti aux villes et aux communes de régler elles-mêmes et sous leur responsabilité, toutes les affaires de la communauté régionale en tenant compte de cette constitution. Les associations de communes et de villes ont également droit à l'autogestion dans le cadre de cette constitution.

(3) L'autorisation d'autogestion contient aussi le droit d'autosuffisance financière sous leur propre responsabilité. Dans le cadre de leur autogestion accordée, les communautés territoriales ont leur propre droit pour créer de la monnaie en consultant le Conseil Supérieur et en respectant strictement les conventions de cette constitution. Le nouveau Mark Allemand est à émettre prioritairement comme devise en collaboration avec la Banque Royale de l'Etat. Des propres devises régionales sont admissibles par motion, pourvu qu'elles correspondent à la directive cadre de cette constitution.

(4) L'Etat garantit cet ordre constitutionnel dans tout l'Etat allemand, aux pays, aux villes, aux communes, aux associations de villes, aux autres communautés territoriales et biens ruraux et il est autorisé à tout faire pour imposer cet ordre dans les territoires affiliés.

(5) Avec l'affiliation d'un territoire à cette constitution et à son ordre, l'ancien ordre juridique du territoire affilié se termine. C'est exclusivement cette constitution et toutes les conventions et lois qui en résultent qui entrent en vigueur.

Art. 35 Représentant du peuple et du citoyen

(1) Dans les villes et les communes allemandes et dans l'Etat allemand, le peuple et les citoyens ont un représentant. Le conseil régional correspondant se compose des députés de la communauté régionale issus de l'élection libre, directe, égale et ouverte.

(2) Personne ne doit bénéficier d'avantages ou de désavantages suite à son élection. L'Etat défend les droits de tous les électeurs, de tous les élus et s'investit pour une tolérance illimitée et une égalité de droits par rapport aux différentes opinions électorales. Personne ne doit être forcé à un choix électoral.

Art. 36 L'ordre administratif de l'Etat

(1) Les conseils des villes et des communes assignent par élection directe une personne de leur milieu qui a réussi au moins l'examen du niveau 1 de la nouvelle administration allemande. La personne ainsi élue est autorisée et de même compétente pour agir en fonction d'un envoyé qui

représente les intérêts de la ville ou de la commune au niveau suivant de l'administration organisée collectivement. L'envoyé personnifie avec sa voix la volonté de sa ville ou sa commune. Il est lié aux décisions et aux missions de la communauté qui l'a délégué. L'envoyé officie bénévolement.

(2) D'un nombre d'au minimum sept, mais au maximum de 49 représentants des villes et communes voisines, une commission d'au minimum un, mais au maximum trois représentants sera élue. Ces/ce représentant/s doit/doivent avoir au moins réussi l'examen du niveau 2 de la nouvelle administration allemande. Ceux-ci/celui-ci sont/est autorisé/s à représenter le rassemblement commun et selon la loi il est autorisé à opérer en son nom. Il/s est/sont lié/s aux décisions et aux missions de sa/leur communauté qui l'/les a délégué/s.

(3) De cette façon les villes et les communes libres forment de façon ascendante leur administration et elles se donnent elles-mêmes la structure de leur choix. Les détails sont réglés par une loi.

(4) Toute ville libre et toute commune libre a le droit de se retirer d'une collectivité territoriale supérieure, de changer de collectivité territoriale ou d'avoir une administration autonome.

(5) Dans le cas d'une autogestion sans rattachement à une communauté territoriale, la ville ou la commune n'a pas de droit d'intervention et pas de possibilité d'ingérence dans l'organisation des villes et communes libres alentours. Sur sa demande un siège doit lui être concédé à nouveau et à tout moment sur essai. La période d'essai dure jusqu'à un an. Pendant ce temps la possibilité d'ingérence de la ville ou de la commune par rapport aux décisions régionales et suprarégionales est limitée. Lors du passage d'une ville ou d'une commune dans une autre communauté territoriale supérieure, la ville ou la commune changeante a un droit d'intervention limité pendant six mois. Une exception à cette règle sera autorisée si au moins trois quarts des conseils de la nouvelle communauté territoriale y consentent.

Art. 37 Assistance administrative

(1) Toutes les instances officielles existantes se prêtent mutuellement assistance.

(2) Tout conseil d'une communauté territoriale est tenu de contrôler les activités du conseil du rang inférieur. Il est aussi autorisé à imposer directement par arrêt l'observation de cette constitution.

(3) Pour le maintien ou pour la reconstitution de la sécurité publique et de l'ordre de cette constitution, une ville ou une commune peuvent requérir et utiliser des forces et des institutions d'autres communes, institutions et services pour des cas d'importance particulière.

Art. 38 Réunions du conseil

(1) Chaque réunion de conseil est ouverte au public. Des sessions de conseil ou des parties de session de conseil secrètes sont interdites. Dans les deux premiers niveaux du conseil, le droit de poser des questions lors des réunions de conseil doit être accordé aux citoyens. Les questions doivent recevoir des réponses.

(2) Dans les conseils des districts et dans le Conseil d'Etat, les citoyens ont le droit d'observation. Les membres de la Deme ont le droit de poser des questions.

Art. 39 Restriction légale de l'éligibilité

L'éligibilité des fonctionnaires, des soldats de carrière, des soldats bénévoles pour un certain temps et des juges dans l'Etat, dans les districts, les arrondissements et les communes peut être limitée légalement.

La juridiction

Art. 40 Le tribunal constitutionnel

- (1) L'Etat allemand constitue un tribunal constitutionnel.
- (2) Le Roi et le Conseil d'Etat désignent chacun la moitié des juges du tribunal constitutionnel, en tenant compte des conventions de cette constitution.
- (3) Chaque citoyen de l'Etat peut faire appel à l'aide du tribunal constitutionnel s'il se sent offensé par rapport à ses droits constitutionnels. Il a droit à ce qu'une décision soit prise par rapport à sa plainte.
- (4) Les détails doivent être réglés par la loi.

Art. 41 But de la juridiction

- (1) Le but de la juridiction est de conserver la paix juridique et d'obtenir une communauté stable, durablement paisible, autodéterminée, orientée sur les lois de la création avec des citoyens égaux en droit. La juridiction vise à trouver et à garantir des solutions justes dans tous les intérêts sociaux pour toutes les personnes. La justice est placée au-dessus du droit écrit.
- (2) Tous les tribunaux sont en principe des tribunaux étatiques. Sur demande, des tribunaux privés arbitraux doivent être permis s'ils possèdent un ordre juridique et si leur juridiction n'enfreint ni les principes de la constitution ni les bonnes mœurs.

Art. 42 La juridiction de droit commun

- (1) La juridiction de droit commun est officinée par la haute cour constitutionnelle et par les tribunaux. Les détails sont à régler par la loi.
- (2) Des tribunaux exceptionnels sont non admissibles. On ne peut pas toucher à des conventions légales sur des conseils de guerre et sur des cours martiales quand elles ont été édictées par le Roi.

Art. 43 Indépendance des juges

- (1) Les juges sont indépendants et seulement soumis à la constitution et aux lois. L'intégration des juges et d'autres organes de la juridiction dans des chambres, des fédérations, des associations ou d'autres organisations est interdite. Chaque juge a l'obligation de veiller même dans ses activités privées à ne pas compromettre son indépendance.
- (2) L'Etat se doit d'installer les juges légaux. Sur simple demande chaque juge est tenu de fournir à l'accusé ou à la partie adverse du procès, la preuve que c'est lui qui sera le juge légal.
- (3) Les juges de première instance agissent de façon bénévole. Ils seront élus directement par les membres du conseil local et ils peuvent être licenciés en cas d'infraction à tout moment. Les juges ainsi élus doivent rendre des comptes au conseil local compétent.
- (4) Ne peut devenir juge de grande instance que celui qui a été juge bénévole de première instance pendant trois ans au moins et qui pendant ce temps s'est illustré positivement par son honnêteté, par ses succès de resocialisation et par sa compétence. Pendant ce temps il doit avoir présidé 30 procédures au minimum. Une exception à cette directive serait admissible si le nombre de procédures requis n'a pas eu lieu dans son domaine d'action. Les juges généraux doivent avoir le statut de citoyen et ils doivent avoir une éthique élevée et de la compétence professionnelle. Les détails sont réglés par une loi judiciaire du Royaume d'Allemagne.
- (5) Les juges généraux seront élus directement par les citoyens locaux ayant le droit de vote d'une

circonscription judiciaire. Le juge à élire doit être domicilié dans la circonscription judiciaire où il officie.

(6) Les juges généraux ont vocation en outre de simplifier encore le droit et d'appliquer des lois ainsi que de tout faire pour l'obtention de valeurs supérieures et d'une moralité supérieure de l'humanité. Un autre devoir est l'enseignement dans les écoles supérieures publiques.

Art. 44 Les actions judiciaires

(1) Chaque action judiciaire a lieu en public. Des exceptions ne sont admissibles que pour la protection d'enfants ou d'adolescents. Les détails sont réglés par la loi.

(2) Tous les tribunaux d'Etat travaillent gratuitement pour tous les citoyens.

(3) Chaque action en justice doit être consignée littéralement par un secrétaire greffier sur demande et en outre elle doit être enregistrée complètement en image et en son. A la fin du débat, les enregistrements de bonne qualité, sans défauts et parfaitement utilisables, doivent être mis à disposition de tous les protagonistes qui ont participé au procès.

(4) Sur demande d'une partie ou en cas d'intérêt public particulier, le procédé peut aussi être directement diffusé publiquement. Au cas où le procès pourrait gravement attenter aux droits personnels d'un des protagonistes, on doit y renoncer. Les détails sont réglés par une loi.

(5) Chaque action judiciaire doit être clôturée au plus tard six mois après son ouverture. Des exceptions sont admissibles en cas des procédés particulièrement complexes et/ou difficiles. D'autres directives sont à régler par la loi.

Section II: Les droits fondamentaux

Art. 45 Inaliénabilité des droits fondamentaux

(1) Les droits fondamentaux suivants sont inaliénables et aucune modification de la constitution ou de la législation ne pourra jamais les annuler ou les restreindre.

(2) Il est interdit à la juridiction d'agir sur les droits fondamentaux par tentative de corruption. Le Roi peut mettre un terme à toute tentative de ce genre et ceci peut causer le licenciement du juge ou des juges.

(3) Les droits fondamentaux suivants déterminent la législation, la juridiction et le pouvoir exécutif comme droit en vigueur imminent.

Art. 46 Dignité humaine

La dignité de l'homme est intangible. La respecter et la protéger est le devoir et l'obligation du pouvoir de l'Etat.

Art. 47 Droit à la vie et à l'intégrité physique

(1) Tout homme a droit à la vie. La condamnation à mort est abolie et interdite.

(2) Personne ne peut être soumis à un traitement ou à une peine inhumaine, cruelle ou humiliante.

Art. 48 Droit à la nationalité

(1) Chaque Allemand a droit à la nationalité allemande.

(2) La nationalité allemande ne peut être retirée à un Allemand.

Art. 49 Egalité de droit

Nul Allemand ne peut être défavorisé par rapport à un étranger.

Art. 50 Extradition, garantie constitutionnelle d'un recours de l'administré

(1) Nul Allemand ne peut être extradé à l'étranger ou à un endroit quelconque non interne à l'Etat.

(2) Chaque Allemand a le droit d'être traduit devant le tribunal national allemand qui est sous les ordres de cette constitution. Si un ressortissant allemand a commis un délit à l'étranger, il devra en porter la responsabilité juste pour ces actes selon les lois allemandes dans le cadre de cette constitution, même si l'acte reproché n'est pas un délit défini d'après la loi pénale allemande.

Art. 51 Droit à l'épanouissement de la personnalité

Chacun a le droit au libre épanouissement de sa personnalité, dans la mesure où il ne lèse pas les droits des autres et où il ne contrevient pas à la constitution ou à la loi des convenances (des coutumes, bonnes mœurs).

Art. 52 Egalité des droits, capacité de jouissance des droits

(1) Tous les Allemands ont des droits égaux. Nul ne peut être privé de son juge légal.

(2) Tous les hommes et les femmes allemands ont des droits égaux. Personne ne peut être favorisé ou défavorisé à cause de son sexe.

(3) Chaque Allemand a les mêmes droits et devoirs civiques. Cela ne veut pas dire que chacun soit égal à l'autre, mais que chacun du peuple peut acquérir des droits civiques, que chaque citoyen a accès aux fonctions publiques et à la Dème et chacun qui est au niveau de la Dème peut occuper la fonction de roi.

(4) La jouissance des droits civiques, l'autorisation de participer aux fonctions publiques ainsi que les droits acquis dans la fonction publique sont indépendants de la confession religieuse. Personne ne peut être avantagé ou désavantagé du fait de son affiliation ou non affiliation à une confession ou à une perception du monde.

(5) Personne ne doit être avantagé ou désavantagé à cause de son handicap.

(6) Chacun a le droit d'être reconnu comme habilité en droit.

Art. 53 Le niveau social d'une personne

(1) La modification du niveau d'une personne est inadmissible sans l'informer de son statut juridique. Une infraction est à considérer comme un crime contre l'humanité et à condamner par l'Etat.

(2) Le statut juridique du niveau d'une personne peut être modifié par une déclaration explicite par écrit volontairement et en pleine conscience de l'importance et des conséquences de cette décision.

Art. 54 Droit à la pétition

Tout un chacun a le droit de s'adresser sous forme écrite, individuellement ou collectivement avec d'autres personnes, aux services compétents et à la représentation nationale pour des demandes ou des troubles.

Art. 55 Liberté de croyance et de conscience

(1) La liberté de croyance, de conscience et la liberté de confession religieuse et de conception du monde, sont inviolables.

(2) La pratique de la religion est garantie, si elle n'empiète pas de manière offensante sur les droits personnels relatifs à la vie, à l'intégrité et la liberté physique, émotionnelle, mentale et psychique.

(3) Nul ne peut être contraint, contre sa conscience, au service militaire avec port d'arme.

Art. 56 Droit à la santé

(1) Chacun a droit à la santé.

(2) Chacun a le droit d'avoir des aliments bons, sains et naturels.

Section III:

Les droits de la nationalité

Art. 57 Peuple d'une nation et nationalité

(1) Chaque Allemand est un ressortissant allemand d'après la loi du royaume ou la loi de la nationalité.

(2) Les droits civiques reviennent à chaque ressortissant allemand dans le cadre de cette constitution.

(3) Les droits civiques sont à respecter par tout un chacun.

(4) Les droits civiques peuvent être limités seulement par une loi et lorsque les droits de personnes individuelles entrent en collision ou seulement pour la protection avant ou lors de l'élucidation de délits graves. La loi doit valoir en général et pas seulement pour un seul cas. En outre la loi doit citer le droit civique avec énonciation de l'article. Une restriction d'un droit civique nécessite une cause concrète qui est d'une grande importance pour l'entité politique commune.

Art. 58 Les niveaux

(1) Dans le Royaume d'Allemagne on fait la différence entre trois niveaux. Chacun a le droit de modifier son niveau selon les lois.

(2) Lors de l'admission d'une personne dans le Royaume d'Allemagne la personne accueillie fait partie du peuple du Royaume d'Allemagne. Cette personne n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible au niveau de la Dème. Pourtant la personne a la possibilité à tout moment d'acquérir un droit de vote actif et passif et de s'élever au niveau d'un citoyen.

(3) Est citoyen celui qui a réussi l'examen pour acquérir le droit de vote actif et passif et par conséquent qui a acquis le droit de voter. Le citoyen qui a réussi par surcroît l'examen prescrit pour la qualification à une activité dans un conseil peut être élu à un conseil ou peut commencer une carrière de fonctionnaire d'après les conventions légales. Les citoyens élisent au suffrage direct les membres du conseil des communautés locales.

(4) Peut être élevé au niveau de la Dème, celui qui a 24 ans révolus et qui est domicilié et déclaré sur le territoire national, qui a prêté serment à la constitution solennellement, qui a acquis le droit de vote actif et passif, qui a réussi tous les examens exigés, qui a été titulaire d'un poste public pendant une année au moins et qui officie dans un conseil régional a minima. Chaque membre de la Dème a le droit et le devoir de participer aux élections et aux votes. Par demande avec une justification valable, on peut abandonner ce droit pour un temps allant jusqu'à six mois et suspendre son devoir.

(5) Les citoyens élisent le Roi subséquent, qui a été proposé par le Roi et approuvé par le conseil d'Etat, et ils statuent sur les propositions de loi dans le cadre de leurs droits qui leur reviennent selon la constitution.

Section IV:

L'aménagement des organes publics et les institutions de la vie publique, les droits des ressortissants

Art. 59 Flotte commerciale, flotte de l'Etat

- (1) Tous les navires marchands allemands constituent la flotte commerciale unique allemande.
- (2) L'Etat allemand entretient sa propre flotte.

Art. 60 Liberté d'opinion et d'information; droit de presse; art et science

- (1) Tout le monde a le droit d'exprimer et de propager son opinion en paroles, par écrit ou en images, et de s'informer sans encombre à toutes les sources. La liberté de la presse et la liberté de la couverture médiatique par radio et film seront garanties.
- (2) Le devoir de la presse est la description des événements de l'époque. Elle doit informer en détails les citoyens. La presse est obligée d'informer d'une manière véridique et neutre. La propagation de demi-vérités et de mensonges est interdite. Dans ce cadre, la presse est libre et il n'y a pas de censure. En cas de médiatisation avérée fausse ou demi vraie, la presse est tenue de révoquer ses médiatisations selon la même étendue et le même format et de publier un rectificatif. Le rectificatif peut être imposé à la presse, si celui-ci ne produit pas la satisfaction chez le concerné ou l'Etat. De même le concerné et l'Etat sont tenus à la vérité. En cas de description fausse, manipulatrice et répétée, que la façon d'agir soit par préméditation ou seulement par négligence, le produit de la presse peut être confisqué et la propriété de l'intégralité du produit de la presse peut être communautarisée. Les détails sont réglés par une loi.
- (3) L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté d'enseignement ne dispense pas du devoir de vérité et ne dispense pas du devoir de fidélité envers cette constitution.
- (4) Le maintien de la moralité et la protection des enfants et des adolescents sont la tâche de l'Etat. L'Etat agit également dans la presse, la radio et la télévision pour préserver les valeurs et la moralité.

Art. 61 Le couple et la famille

- (1) Le couple et la famille sont sous les auspices particuliers de l'Etat.
- (2) Des hommes et des femmes capables de se marier ont le droit de se marier ou de former des communautés de vie sans aucune restriction. Ils portent la responsabilité pour l'aspect communautaire et pour générations suivantes.
- (3) Un mariage ou une communauté de vie ne peut être réalisé par des partenaires qu'avec un accord commun libre et sans restriction de volonté.

(4) Le soin, l'éducation et l'enseignement des enfants sont le droit naturel des parents et le devoir primaire qui leur incombe. La communauté de l'Etat veille sur leur mise en œuvre. La communauté de l'Etat doit tout faire pour qu'à chaque membre de la communauté soit transmise la capacité d'aider ses enfants pour que ceux-ci respectent les bases de la vie, les lois de la création, les droits de l'homme et la communauté.

(5) Les enfants peuvent être séparés de la famille, même si les responsables de l'éducation ne sont pas d'accord, uniquement si ces derniers n'y arrivent pas ou si les enfants sont en danger d'être négligés pour d'autres raisons. Dans ce cas, l'Etat a le devoir d'être aux côtés des responsables de l'éducation pour les soutenir et pour agir de façon à ce que ceux-ci puissent percevoir de nouveau leur devoir d'assistance d'une manière conforme.

(6) Chaque mère et chaque père isolé a droit à la protection et à l'assistance de la communauté, pour la mère en particulier avant et après l'accouchement.

(7) Concernant le développement corporel, psychique et la position dans la communauté, la législation doit prévoir les mêmes conditions pour les enfants nés hors mariage que pour les enfants légitimes.

Art. 62 Le système scolaire

(1) Le système scolaire public est sous la surveillance de l'Etat et il doit être organisé de manière identique dans tout l'Etat.

(2) C'est le devoir de l'Etat de répondre aux besoins individuels des gens. L'Etat a le devoir d'intégrer dans les programmes scolaires même les connaissances les plus nouvellement acquises et cela dans toutes les branches. Il est obligé de rendre les élèves capables d'avoir une compréhension multidisciplinaire.

(3) L'Etat doit tout mettre en œuvre pour que les élèves se développent en personnalité qui ont de l'assurance, qui se développent mentalement, émotionnellement et physiquement comme un tout cohérent.

Les élèves doivent respecter la nature et les droits de l'homme et promouvoir la communauté, la paix et la propagation des valeurs éthiques. L'école doit mettre tout en œuvre pour que les élèves acquièrent des capacités et des dextérités, pour qu'ils puissent résoudre sans violence même les problèmes personnels et sociaux. Les programmes scolaires sont à axer sur l'ensemble de la vie et ils doivent viser à garantir la santé et le bien-être des hommes.

Font partie du contenu des cours : l'enseignement élémentaire de connaissances dans les domaines de la justice, de l'éducation, de l'économie, des finances, du comportement social, de l'auto-guérison, une connaissance basique de la psychologie, de la métaphysique et de la propre expérimentation.

(4) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, tout en restant dans le cadre des principes formulés dans cette constitution. Les parents ont le droit de décider de la participation de leur enfant à l'enseignement religieux. L'instruction religieuse doit viser à ce que la nature et les prochains soient estimés et respectés et que l'élève puisse faire ses propres expériences par rapport à une conscience globale.

(5) L'Etat doit faire en sorte d'atteindre avec le cours de religion une véritable connaissance d'ensemble de la science, de la spiritualité et de la religion, que des valeurs et des traits de caractère positifs soient multipliés dans l'homme et qu'une capacité d'aimer sans condition puisse se développer.

(6) L'instruction religieuse est une matière ordinaire dans les écoles publiques sauf dans les écoles laïcisées. Sans préjudice au droit de surveillance de l'Etat, l'instruction religieuse sera donnée conformément aux principes des communautés religieuses. Aucun professeur ne doit

être obligé d'enseigner la matière religieuse contre sa volonté.

(7) Le droit de créer des écoles privées sera garanti. La création d'écoles privées pour remplacer les écoles publiques nécessite l'autorisation de l'Etat et elles sont sous les ordres de cette constitution. L'autorisation est accordée si l'école privée n'est pas en retrait par rapport aux écoles publiques en ce qui concerne les buts d'apprentissage, les institutions et l'organisation ainsi que la formation scientifique de ses professeurs et si on ne fait pas de différence entre les élèves par rapport au niveau de vie des parents. L'autorisation sera refusée si la position économique et juridique des professeurs n'est pas suffisamment garantie, à moins que les professeurs aient conscience de leur position précaire et qu'ils déclarent par écrit qu'ils acceptent ces conditions.

(8) Tous les examens de fin d'étude scolaire et de fin d'apprentissage doivent avoir le même niveau dans tout le royaume, que ce soit dans des écoles publiques ou privées. Ils doivent révéler quels sont les domaines dans lesquelles la personne est forte et ils ne doivent pas sélectionner directement ou indirectement selon la situation financière.

Art. 63 Liberté de réunion

(1) Tous les Allemands ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes sans l'annoncer et sans autorisation.

(2) Ce droit peut être limité en cas de réunions en plein air.

(3) Sur place, des restrictions de liberté de réunion sont seulement permises par des fonctionnaires étatiques si à cause des réunions les droits d'autres personnes sont bafoués gravement, ou si on appelle à les bafouer ou si la réunion sert à miner ou à éliminer l'ordre étatique.

Art. 64 Liberté d'association et de coalition

(1) Tous les Allemands ont le droit de constituer des associations et des sociétés.

(2) Sont interdites les associations dont les buts ou les activités vont à l'encontre des lois morales et des lois pénales, les associations qui sont contre la constitution et l'entente des nations.

(3) Le droit de constituer des associations pour préserver et promouvoir les conditions de travail et l'économie est garanti à tout un chacun et pour tous les métiers. Des accords qui cherchent à réduire ou à contrarier ce droit sont non valables, il en est de même pour des mesures ayant le même but.

(4) Personne ne doit être obligé à être affilié à une association. Des exceptions légales sont admissibles à condition que l'association ait été constituée pour la protection de la communauté ou pour la protection des droits des personnes individuelles ou si une non-affiliation devient un danger pour la vie, le corps, la santé ou la propriété d'un seul ou pour des cas graves pour la communauté. Sur demande une affiliation coercitive peut être annulée.

Art. 65 La confidentialité de la correspondance, des communications et de la télécommunication

(1) La confiance de la correspondance ainsi que des communications et de la télécommunication est inviolable.

(2) Quand une restriction sert à la protection des droits garantis dans cette constitution, la loi peut décider que cette restriction n'est pas communiquée à la personne concernée et qu'une vérification se substituera à la procédure et qu'elle sera exécutée par un organe mandaté par le conseil régional.

Art. 66 Liberté de circulation

(1) Tous les ressortissants du Royaume d'Allemagne jouissent de la liberté de circulation sur tout le territoire national.

(2) Ce droit ne peut être limité que pour le cas où il n'y a pas suffisamment de ressources de base pour la vie et où des charges particulières en résulteraient pour la communauté ou dans les cas où la limitation est indispensable pour empêcher un danger imminent pour l'existence de l'Etat ou l'ordre constitutionnel, pour lutter contre des catastrophes naturelles ou des malheurs particulièrement graves, pour la protection de la jeunesse par rapport à l'immoralité ou pour prévenir des actes délictuels.

Art. 67 Liberté de profession, interdiction du travail forcé

(1) Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur lieu de travail et leur lieu d'apprentissage. L'exercice d'une profession peut être réglementé par la loi si certaines qualifications particulières sont exigées qui doivent protéger l'individu ou la communauté des dangers.

(2) Personne ne peut être forcé à un travail particulier, sauf dans le cas d'une obligation de service traditionnelle, générale, identique pour tous.

(3) Le travail forcé n'est pas admissible.

Art. 68 Inviolabilité du domicile

(1) Chacun a droit à un lieu d'habitation. Le domicile est inviolable.

(2) Des perquisitions ne peuvent être ordonnées que par un juge allemand qui en tant que fonctionnaire a reçu son certificat de nomination par un fonctionnaire de l'Etat du Royaume d'Allemagne.

(3) Si on suspecte un danger, une perquisition peut aussi être exécutée par d'autres organes prévus par la loi et seulement en bonne et due forme. Si la perquisition n'est pas exécutée par un juge allemand du Royaume d'Allemagne, le fonctionnaire autorisé par loi doit avoir un mandat avec signature du juge. Celui-ci est à transmettre au propriétaire du logement. Le juge et le fonctionnaire du niveau le plus élevé portent la responsabilité pour la perquisition et ils sont responsables personnellement au cas où la perquisition ne serait pas légitime, au cas où elle ne correspondrait pas aux directives ou au cas où la perquisition se ferait d'une manière qui offenserait la dignité humaine du propriétaire du logement, au cas où elle détruirait intentionnellement ou par négligence sa propriété ou violerait d'autres droits fondamentaux.

(4) Les organes régionaux responsables pour les actes spécifiés dans cet article informent le conseil de la communauté territoriale supérieure des mesures prises par eux. Quand les mesures concernent un ou plusieurs membres du conseil d'une ou de plusieurs communautés territoriales, l'autorité exécutrice a le devoir de communiquer ces mesures à tous les membres du conseil de la communauté territoriale supérieure et au conseil d'Etat.

Art. 69 Propriété, droit d'héritage, expropriation

(1) Chacun a le droit de détenir des propriétés et d'acquérir de la fortune individuellement ou en commun. Le droit d'héritage est garanti.

(2) Avoir de la fortune, cela entraîne des obligations. Son utilisation doit servir en même temps au bien-être de la communauté. Si ce principe n'est pas respecté de façon intentionnelle ou par négligence, la propriété peut être rendue communautaire. Si la propriété est utilisée intentionnellement d'une manière qui compromet le bien commun, les droits de l'homme ou les fondements naturels de la vie, le propriétaire peut être exproprié sans indemnisation et la propriété transférée dans la propriété commune.

(3) Exception faite du règlement du paragraphe 2, une expropriation est seulement autorisée si elle concourt au bien de la communauté. Elle doit seulement avoir lieu si les conditions et la

hauteur de l'indemnisation sont réglées de manière appropriée. L'indemnisation est à définir par comparaison équitable entre les intérêts de la communauté et ceux des intéressés. En cas de dissension concernant le montant de l'indemnisation, la procédure devant les tribunaux ordinaires est possible.

Art. 70 Collectivisation

(1) Le sol et la terre, les ressources minérales et naturelles du sous-sol de toutes sortes sont des biens communautaires et font partie de la fortune étatique inaliénable. De même l'eau, le bois et toutes les autres ressources en font partie. Quand un bien communautaire se trouve en propriété privée, cela sera soumis aux principes de l'article 69, § 2.

(2) Du sol et de la terre, des ressources naturelles et des moyens de production se trouvant en propriété ou possession privée peuvent être collectivisés ou transformés en d'autres formes d'économie communautaire par une loi réglant les modalités et la hauteur de l'indemnisation. Pour l'indemnisation, article 69, le § 3 est valable.

Art. 71 Droit d'asile

(1) Toute personne qui demeure sur le territoire national et qui n'est pas un Allemand est soumis à la législation des étrangers.

(2) L'entrée et le départ, le séjour et l'installation des étrangers sont réglés par des traités nationaux et par la loi.

(3) Des personnes persécutées politiquement peuvent recevoir le droit d'asile. Ils doivent respecter la constitution du Royaume d'Allemagne et ses lois en vigueur. Ils peuvent être renvoyés à tout moment et avec effet immédiat en cas d'infraction pénale avérée.

(4) L'exécution des mesures d'expulsion du territoire ne sera suspendue par un tribunal allemand que dans les cas où celles-ci seraient de façon évidente arbitraires ou reconnues comme telles de façon évidente, lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à la légitimité de la mesure prise. L'ensemble des vérifications peut être réduit et des documents, preuves ou autres remis en retard peuvent ne pas être considérés. Les détails sont à régler par loi.

Art. 72 Déchéance de droits

(1) Celui qui abuse des droits fondamentaux ou des droits civiques pour la lutte contre l'ordre de l'Etat et contre cette constitution, perd ces droits. La déchéance et son ampleur seront prononcées par le conseil de la communauté territoriale ou par leurs agents plénipotentiaires.

(2) Un jugement arbitral contre cette décision peut être demandé auprès du conseil supérieur de la communauté territoriale supérieure. L'audience doit avoir lieu dans le mois qui suit le dépôt de la demande en justice.

Art. 73 Infraction aux droits constitutionnels

(1) Lorsque les droits constitutionnels d'une personne sont enfreints par le pouvoir exécutif, alors la procédure juridique lui est offerte sans restriction.

(2) En cas de constatation d'infraction aux droits constitutionnels, l'Etat doit tout faire pour réajuster la juridiction et accorder à celui qui a été lésé dans ses droits une réparation conforme.

Art. 74 Sécurité juridique, juridiction, présomption d'innocence

(1) Chacun a droit à un recours efficace auprès des tribunaux nationaux responsables contre les actes par lesquels ses droits, qui lui reviennent selon la constitution ou selon les lois, sont transgressés.

- (2) Personne ne peut être arrêté, mis en détention ou expulsé arbitrairement du territoire.
- (3) Chacun a droit en toute égalité à une procédure juste et publique devant un tribunal étatique autonome et impartial en ce qui concerne la constatation de ses droits et de ses devoirs ainsi qu'en ce qui concerne une accusation pénale formulée envers lui.
- (4) Chaque personne inculpée d'un acte délictuel a le droit d'être présumé innocent, aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été prouvée par une procédure publique dans laquelle il a eu toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

Section V:

La constitution militaire

Art. 75 Service militaire

- (1) Le service militaire est supprimé. Personne ne peut être astreint ou obligé au service militaire.
- (2) L'Etat doit faire en sorte qu'une connaissance fondamentale de l'autodéfense, avec ou sans armes, soit dispensée à chaque Allemand selon ses capacités et ses dextérités. L'éthique correspondante et la connaissance juridique, pour pratiquer ses connaissances correctement et seulement dans le cadre des lois de l'autodéfense, sont également à enseigner. L'enseignement de cette connaissance doit servir à protéger et à défendre les droits individuels et la constitution. En aucun cas, elle ne peut être employée contre d'autres personnes, peuples ou nations ou contre leur foi, leurs valeurs et leurs convictions. Par leur adhésion à cette constitution, les Allemands s'obligent à se comporter d'une manière paisible et indulgente envers tous les hommes et toutes les nations et ils s'engagent pour la vérité et l'honnêteté.
- (3) L'Etat constitue une armée à titre d'armée de défense, consistant en volontariat. Le volontaire doit être un citoyen allemand. Celui qui se laisse former plus intensément aux arts de défense, ce qui n'est pas accessible à tout le monde, doit avoir une certaine maturité et des valeurs éthiques élevées. Avant son entrée dans l'armée de défense, le consentant doit réussir un examen portant sur la maturité de son caractère et sur l'éthique. Les personnes qui ne réussissent pas cet examen de maturité sont disqualifiées pour le service professionnel avec arme et ne sont pas admis. Les détails sont réglés par une loi.
- (4) En plus des arts de défense, l'intégré doit apprendre un métier ou commencer des études supplémentaires. Les capacités acquises lui permettront d'occuper une autre place dans la communauté une fois qu'il quittera le service armé. L'intégré peut lui-même choisir. Les offres de métiers ou d'études doivent être orientées sur le bien commun et sur les besoins de la communauté ; en ce qui concerne le contenu de la formation, celui-ci doit correspondre à la phrase 2 de ce paragraphe sans que les principes de la vérité, de l'humanité, de l'éthique et de la morale soient enfreints.
- (5) Des formations armées ne doivent être mises en place et entretenues que par rapport au besoin du secteur de la police et pour maintenir l'ordre à l'intérieur du pays ou vers l'extérieur. La législation prévoit les conventions détaillées.

Art. 76 Cas de défense

- (1) Le Roi détient l'autorité et le commandement suprême sur les forces armées et il fixe les directives pour la stratégie de défense.
- (2) Lors d'une offensive belliqueuse contre le territoire national du Royaume d'Allemagne, le Roi constate la situation de défense. Au cas où il serait absent, son représentant, le ministre de la défense ou trois membres du conseil, y sont autorisés.
- (3) Le Roi peut désigner un ministre de la défense.
- (4) Même en situation de défense, personne ne peut être obligé au service armé.
- (5) Excepté en situation de défense, les forces armées ne peuvent être mobilisées que dans la mesure où cette constitution l'autorise explicitement.
- (6) Dans une situation de défense et de tensions, les forces armées sont autorisées à protéger des objets civils et à prendre des mesures en matière de réglementation routière dans la mesure où cela est indispensable pour la concrétisation de leur mission de défense. Pour cela, le pouvoir de la police peut leur être délégué. Les forces armées agissent alors ensemble avec les instances officielles responsables.
- (7) Pour écarter un danger menaçant la persistance et l'ordre constitutionnel de l'Etat allemand, le conseil d'Etat peut engager des forces armées pour soutenir les forces de police et la police frontalière si celles-ci ne suffisent pas, pour protéger des objets civils et pour lutter contre des révoltés militairement organisés et armés. L'intervention des forces armées doit cesser quand le conseil d'Etat, le président ou le Roi l'ordonnent.

Art. 77 Interdiction d'attaques belliqueuses, inspection des armes de guerre

- (1) Des actes qui sont qualifiés ou sont effectués avec l'intention de compromettre la coexistence pacifique des peuples, en particulier des actes pour préparer une guerre d'attaque, de la promouvoir ou d'y participer, (ces actes) sont anticonstitutionnels et punissables. L'exécution d'une guerre par attaque ne sera pas anticonstitutionnelle si des actes belliqueux ont lieu suite à une déclaration de guerre d'un autre peuple ou d'une autre nation envers le peuple allemand, envers l'Etat allemand ou envers le Roi, et qu'il existe un danger imminent alors cet acte est indispensable pour détourner du peuple allemand un grand danger qui ne peut être évité par une autre manière.
- (2) Les armes destinées à faire la guerre ou susceptibles de la faire, des composants d'armes ou des biens qui étaient, sont ou doivent être fabriqués en Allemagne, qui sont imaginés, inventés, construits ou dont la production est contrôlée, organisée ou promue par des Allemands, ces armes ne peuvent être produites, acheminées, mises en circulation et utilisées qu'avec l'autorisation de l'Etat allemand. Il est interdit à tous les Allemands ainsi qu'à l'Etat allemand d'exporter des armes, des composants d'armes ou des biens servant à faire la guerre, de les sortir du pays, de les produire à l'étranger, de les y vendre ou de les y aliéner de toute autre manière.
- (3) Chaque acte belliqueux a exclusivement comme cause la défense du pays ou la protection de la propre population. Toute aide donnée à un autre Etat, une autre nation ou un autre peuple pour mener une guerre d'attaque contre un autre Etat, une nation ou un groupe ethnique, est anticonstitutionnelle et interdite.
- (4) Toute occupation, toute exécution de pouvoir d'occupation ou toute exploitation d'un autre état, d'une autre nation ou d'un autre groupe ethnique est inconstitutionnelle et interdite. Cela est également valable pour la reconstruction après une guerre, si cela ne se fait pas de manière désintéressée, si ce n'est pas réglé en bonne et due forme par un contrat et si ce n'est pas fait avec l'accord de la population du territoire. La reconstruction ne doit pas conduire à une dépendance forcée envers toute sorte de parti belliqueux.

(5) Dans le cas de la défense, l'Etat allemand est autorisé à faire des alliances. L'efficacité des alliances faites par l'Etat allemand inclut aussi une aide illimitée envers les alliés pour le cas où ils devraient se défendre.

Section VI:

La constitution pour l'argent, la monnaie et la finance

Art. 78 Monnaie légale, souveraineté financière, intérêt, octroi de crédit, critères d'émission monétaire

- (1) La réglementation du système monétaire, du système des billets de banque et du système financier revient exclusivement à l'Etat.
- (2) Le Roi du Royaume d'Allemagne établit une banque d'émission comme banque d'Etat. Toute privatisation de la banque d'Etat est interdite. La banque royale allemande édite la nouvelle monnaie allemande d'après les principes de cet article.
- (3) Le nouveau mark allemand est après son lancement la monnaie légale d'Allemagne. Jusqu'au lancement du nouveau mark allemand l'ENGEL (ANGE) fait office de monnaie légale.
- (4) Seul l'Etat allemand exerce la souveraineté financière. Le monopole sur la frappe de monnaie et la création de monnaie reviennent exclusivement à l'Etat allemand. La création de monnaie est interdite à toute autre personne. Cette constitution définit les exceptions. Une loi règle les détails.
- (5) L'intérêt et l'intérêt des intérêts sont interdits. Une taxe unique couvrant les frais de fonctionnement est licite si celle-ci retourne dans le circuit de l'argent. Elle doit être appropriée et ne pas dépasser 7% de la somme du crédit. Des crédits pour le secteur public sont seulement autorisés si le total des crédits dépensés correspond à la valeur réelle équivalente en matière et si le droit à la consommation peut ainsi être garanti par l'Etat.
- (6) Aucune personne travaillant dans la branche financière ne doit être favorisée par des avantages trop élevés.
- (7) L'octroi de crédits d'investissements suprarégionaux revient seulement à la banque d'Etat. Les décrets d'application spécifiques seront réglés par des lois. Ces lois doivent viser à ce qu'on respecte et protège les fondements naturels de la vie, les droits de l'homme et les hommes eux-mêmes et qu'on garantisse la qualité des produits qui seront fabriqués par l'octroi des crédits.
- (8) L'octroi de crédits est interdit à l'Etat. Des transactions qui agissent comme un endettement sont également interdites.
- (9) Les investissements de l'Etat seront réalisés prioritairement avec des moyens que l'Etat a déjà acquis ou à l'aide de la création de monnaie. La création de monnaie est seulement permise pour les projets à intérêt public, qui servent le bien commun, qui présentent une valeur durable et qui sont capables de générer, si possible, une survaleur. Il n'est pas permis d'ériger des bâtiments publics ou d'autres institutions sans une affectation utile (et) judicieuse simplement dans le but d'augmenter la masse monétaire. En cas de mauvais investissements, le montant total des investissements doit être retiré de la circulation financière publique. Une loi règle les détails.

(10) Les valeurs créées seront utilisées par la communauté. Une loi règle les détails. La loi ne doit pas enfreindre les principes mentionnés ci-dessus.

(11) L'exportation des moyens monétaires légaux est seulement permise avec l'autorisation du ministère des finances du Royaume d'Allemagne. Elle n'est permise que pour des investissements éthiques et légalement justifiables à l'extérieur de l'Allemagne, qui protègent les fondements naturels de la vie, qui respectent les droits de l'homme et qui servent l'intérêt général. Des moyens de paiement légaux d'Allemagne qui quittent l'Allemagne sans autorisation, perdent leur validité. Une loi allemande règle les détails.

(12) L'Etat allemand installe, de façon générale et d'après les lois de la rentabilité, des banques pour le développement économique. Ces banques sont également liées aux principes de la constitution.

Art. 79 Impôts

(1) En règle générale le paiement des impôts directs est facultatif. Des exceptions seront définies par des lois du Royaume d'Allemagne. Les exceptions sont limitées aux personnes physiques, juridiques et autres sujets juridiques ou collectivités qui compromettent la vie, l'intégrité physique, la santé des personnes ou l'environnement comme fondement naturel de la vie, et qui entravent ou violent les droits des autres personnes d'une manière ou d'une autre. Les principes de la mutualisation ne sont pas concernés par ce règlement.

(2) Des taxes pour couvrir le financement de l'administration publique, du système éducatif, des devoirs sociaux et de la vie publique ne peuvent être prélevées que dans une mesure équitable et égale pour tous.

Section VII:

Modifications de la constitution

Art. 80 Des modifications de la constitution

(1) Le Conseil d'Etat peut seulement modifier cette constitution à condition qu'au moins deux tiers des personnes ayant le droit de vote aient approuvé cette modification de la constitution. Toute modification de la constitution doit être publiée dans le journal officiel de l'Etat et prendra effet par la publication.

(2) En cas de malentendus ou de besoins urgents et particuliers, le Roi, en collaboration avec le Conseil d'Etat, peut provoquer une modification de la constitution. Cette modification de la constitution doit être approuvée en l'espace de trois mois par deux tiers des personnes ayant le droit de vote et pour le cas où cette modification serait rejetée, elle n'aura alors pas lieu.

(3) Un changement de la constitution dans le domaine des importances juridiques monétaires est interdit. En outre il est interdit de changer les principes de la constitution des articles 33 à 36, 38, 41, 45 à 56, 63 et 64.

(4) Cette constitution ne peut être modifiée que par une loi qui définit les changements de la constitution et qui modifie explicitement les termes de la constitution ou les complète.

Section VIII:

La nouvelle répartition du territoire national

Art. 81 la nouvelle répartition du territoire national

(1) Le territoire national peut être re-réparti, lorsqu'un ajustement de la structure d'organisation devient nécessaire, causé par des adhésions à l'Etat allemand ou d'autres événements qui amplifient les devoirs incombant au nouvel Etat allemand.

(2) Si d'autres Etats, des nations, des villes, des associations de cités, des communes, des communautés de communes ou d'autres communautés territoriales, des personnes physiques ou juridiques, des communautés religieuses, des églises ou d'autres associations adhèrent intégralement ou en partie à l'Etat allemand, alors les droits de constitution leur sont impartis.

(3) Au cas où d'autres Etats, nations ou régions du territoire de l'Etat allemand, mais qui sont encore administrés par l'étranger, veulent adhérer à l'Etat allemand selon le droit international en vigueur, on doit instituer le nouvel ordre allemand de cette constitution dans ces régions, ces nations ou ces Etats par un traité contractuel de droit international.

(4) De même, l'autogestion et l'autodétermination d'après les règlements de cette constitution sont à impartir aux autres nations et Etats qui veulent adhérer à l'Etat allemand ou qui veulent s'intégrer d'une autre manière au territoire allemand. Les attachements à leur pays, les relations historiques et culturelles sont à respecter, à estimer et à conserver. Ce sont les principes des utilités économiques ainsi que les impératifs de l'aménagement du territoire et de la planification régionale ainsi que l'autarcie locale qui sont à prendre en considération.

(5) Dans le cas d'une nouvelle répartition du territoire national, le Roi a un droit de veto, si la nouvelle répartition provoque des charges considérables ou impondérables pour le peuple allemand, pour d'autres peuples ou pour la paix. Le Conseil d'Etat et le conseil d'éthique, au cas où il en existe un, est/sont à entendre préalablement.

(6) Un référendum du peuple ou des citoyens aura lieu dans les régions où le territoire, ou une partie du territoire, fera partie de la création d'une nouvelle région ou de la reconstitution d'une nouvelle région. En outre il faut voter sur la question suivante : Quel ordre juridique la population veut-elle approuver ?

(7) Si dans un territoire géographique et économique délimité qui a au moins un million d'habitants, les différentes parties de cette zone se trouvent dans plusieurs Etats, nations ou pays et qu'un dixième de ceux qui ont le droit de vote réclament que pour ce territoire soit instaurée une appartenance commune, alors dans un délai de un an il faut décider par la loi si cette appartenance décrite au paragraphe 2 va être changée ou si dans les pays respectifs un référendum aura lieu.

(8) La consultation populaire doit être faite de façon à constater si un changement de loi proposé quant à l'appartenance trouve du consentement. La loi peut présenter des propositions différentes, mais pas plus de deux propositions à la consultation populaire. Si une majorité acquiesce le changement proposé quant à l'appartenance du pays, alors il est à définir par loi en l'espace de deux ans si l'appartenance sera changée d'après le paragraphe 2. Si une proposition présentée à la consultation populaire trouve du consentement, une loi pour la constitution du territoire proposé doit être établie en l'espace d'une année après l'exécution de la consultation populaire, qui nécessite en plus la validation par référendum.

(9) La majorité dans un référendum et dans la consultation populaire est la majorité des suffrages exprimés quand elle contient au moins un quart des personnes ayant le droit de vote sur ce territoire. Les détails sur le référendum, le plébiscite et la consultation populaire seront réglés par des lois respectives ; celles-ci peuvent aussi prévoir que des plébiscites ne puissent se répéter en l'espace de trois ans.

(10) D'autres changements quant à la composition des territoires des Etats, des nations ou des pays peuvent avoir lieu par des traités internationaux des parties prenantes ou par la loi avec consentement des conseils respectifs ou des institutions comparables, si la région, dont l'appartenance doit être changée, n'a pas plus de 50 000 habitants. Les détails sont réglés par une loi qui nécessite le consentement du conseil compétent. Elle doit prévoir l'audition des villes, des communes et des parties concernées.

(11) Une nouvelle répartition du territoire national ou des parties du territoire national doit être réglée par un traité international. Les villes, les communes et les parties concernées doivent être entendues. Le traité international nécessite la validation par référendum dans chaque région concernée.

(12) Si le traité international concerne des secteurs des pays de la république fédérale, la validation par référendum peut être réduite dans ces secteurs. Dans le cas d'un référendum c'est la majorité des suffrages qui statue, si elle représente au moins un quart des habitants ayant le droit de vote, de cette région. Une loi règle les détails. Le traité international nécessite le consentement du Conseil d'Etat ou du Roi. Le Roi a un droit de veto.

Art. 82 Situation de tension

(1) Si dans cette constitution ou dans une loi d'Etat concernant la défense et la protection de la population civile il est décidé que des dispositions juridiques ne peuvent être appliquées que selon cet article (82) alors une exécution sauf en cas de défense est seulement permise quand le conseil d'Etat ou le roi a constaté le commencement d'une situation de tension ou s'il a explicitement consenti à son application. La constatation d'une situation de tension nécessite une majorité de deux tiers des suffrages des membres du Conseil d'Etat.

(2) En cas de situation de tension, le Conseil d'Etat, le président et le Roi sont autorisés à contracter des alliances avec le but premier d'aboutir à une solution pacifique.

Art. 83 Voies navigables

(1) L'Etat Royaume d'Allemagne est le propriétaire des anciennes voies navigables impériales sur le territoire qui est sous les ordres de sa souveraineté.

(2) Le Royaume d'Allemagne gère les voies navigables par ses propres instances officielles et assure les devoirs étatiques de la navigation interne et maritime qui sortent du cadre de son territoire national et qui lui sont confiés par la loi.

(3) L'administration, l'aménagement, la création et la modification des voies navigables doit respecter les besoins de la culture du pays, de la gestion des eaux et de la protection de la nature.

Art. 84 Des routes et des autoroutes

(1) Sur le territoire de la souveraineté, le Royaume d'Allemagne est le propriétaire des autoroutes et des routes impériales existantes.

(2) L'administration, l'aménagement, la création et la modification des routes et des autoroutes, doit respecter les besoins de la culture du pays, de la gestion des eaux et de la protection de la nature.

Art. 85 L'état d'urgence interne

(1) Des décrets-lois ne peuvent pas abroger l'ensemble de la constitution, ni abolir des points particuliers de celle-ci, mais seulement limiter l'application de certains points de la constitution. Les décrets-lois ne peuvent limiter ni le droit à la vie de tout homme, ni l'interdiction de la torture et du traitement inhumain, ni l'interdiction de l'esclavagisme, ni le travail forcé. Les décrets-lois seront de nouveau sans vigueur au plus tard six mois après leur promulgation.

(2) Pour se défendre contre un danger menaçant l'existence de l'Etat d'Allemagne ou l'ordre de base de cette constitution, une communauté territoriale peut requérir des forces de police d'autres communautés territoriales. La surveillance des activités de ces forces de police revient au conseil supérieur de la communauté qui requiert de l'aide. La demande des forces de police d'autres communautés territoriales peut être interdite par le président ou par le Roi. En outre, toutes les activités de ces forces de police sont à suspendre une fois le danger éliminé.

Art. 86 Validité d'anciens droits et traités internationaux

(1) Le droit datant d'avant le Royaume d'Allemagne reste en vigueur, pour autant qu'il ne contredise pas cette constitution et les lois subséquentes de celle-ci.

(2) Les traités internationaux conclus par l'Empire allemand, concernant des objets, et pour lesquels le nouvel Etat allemand est responsable d'après cette constitution, restent en vigueur s'ils sont valides d'après les principes du droit ; et ils continuent à être valides, mais sous réserve de tous les droits et objections des parties concernées et sous réserve de la préservation de la souveraineté illimitée du Royaume d'Allemagne, jusqu'à ce que de nouveaux traités internationaux soient conclus par les autorités responsables selon cette constitution ou alors jusqu'à leur résiliation et alors leur contenu sera effectué autrement.

(3) Des traités qui ont été conclus par force indirecte ou directe, par un comportement illicite, par escroquerie ou par tromperie, par une falsification de l'histoire ou par manipulation d'opinion sont sans valeur.

(4) Des droits ou des traités de droit internationaux, qui peuvent enfreindre le bien-être, la liberté ou d'autres droits fondamentaux et droits de l'homme, sont sans valeur.

(5) Le Roi statue sur des divergences d'opinions en cas de conservation de la validité de droit comme nouveau droit allemand.

(6) Le Roi statue sur le moment de la revendication unique de la succession juridique de l'Empire allemand, quand il est disposé à prendre cette revendication.

(7) Le Roi statue sur la conservation des anciens traités d'états ainsi que sur tous les droits et devoirs internationaux.

Art. 87 Succession juridique dans la fortune de l'Empire

(1) La fortune de l'Empire allemand devient par principe la fortune de l'Etat allemand, si la fortune de l'Empire allemand se trouve sur le territoire national du Royaume d'Allemagne.

(2) Avec la revendication à la succession juridique de l'Empire allemand toute la fortune de l'Empire allemand devient la fortune du nouvel Etat allemand, du Royaume d'Allemagne.

Art. 88 Acceptation de la constitution

(1) Cette constitution entre en vigueur lors de sa publication.

(2) Elle est valable pour tous les hommes qui ont leur résidence principale sur le territoire de l'Etat allemand et qui ont pris position pour cette constitution par écrit. Avec la revendication de la succession juridique de l'Empire allemand, cette constitution est valable pour tous les Allemands.

(3) Les personnes qui veulent être admises dans le Royaume d'Allemagne sont subordonnées à cette constitution par aveu, par déclaration de loyauté, par promesse solennelle ou par serment.

(4) L'admission dans l'Etat Royaume d'Allemagne sera accomplie après avoir déposé une demande de nationalité, après avoir réussi l'examen d'acquisition de la nationalité, après avoir passé avec succès le temps d'épreuve sur le territoire national de l'Etat allemand, un certificat de nationalité sera remis à la personne qui veut être admise comme ressortissant.

Art. 89 Conditions d'admission

(1) Avant la concession de la possibilité d'un aveu par écrit prenant position pour la constitution du Royaume d'Allemagne, le Roi ou les plénipotentiaires (agents) du Roi examinent le demandeur. Une loi règle les détails.

(2) Le début de la procédure d'admission est une demande informelle. La demande doit contenir le/les prénom/s, le nom de famille du demandeur, sa date de naissance, son lieu de naissance, sa nationalité et la date de la déposition de la demande. Sous la demande, les données personnelles et la date du dépôt de la demande, on doit soi-même signer de sa main. Par cette demande le demandeur déclare son consentement à passer l'examen d'admission sous l'égide d'un ou plusieurs plénipotentiaires de l'administration d'Allemagne.

(3) Une admission sera officialisée par un certificat, par délivrance d'une carte d'identité personnelle et par la publication dans le registre des déclarations domiciliaires.

Art. 90 Domaine de validité

(1) Selon la loi d'appartenance au royaume et la loi de la nationalité, cette constitution est valable pour tous les allemands qui ont été admis sur le territoire de l'Etat Empire allemand, qui se définit dans les limites du droit international en vigueur, qui ont accepté cette constitution par écrit et peu importe la possibilité choisie, ont été intégrés au nouvel Etat allemand.

(2) Le territoire de l'Etat est montré en annexe et s'étendra d'après les affiliations.

(3) Cette constitution est entrée en vigueur par sa proclamation le 16 septembre 2012.

Section IX:

Conventions provisoires et conventions finales

Art. 91 Les termes Allemand, intégration (admission), réintégration

(1) Un Allemand est celui qui est ressortissant allemand selon la loi d'appartenance au royaume et la loi de la nationalité du 22 juillet 1913 ou celui qui a été intégré au nouvel Etat allemand selon le droit international en vigueur.

(2) Des anciens ressortissants allemands, qui ont été privés de leur nationalité entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 pour des raisons politiques, racistes ou religieuses, et leurs descendants peuvent être réintégrés sur demande dans l'Etat allemand. Ils sont considérés comme faisant partie de l'Etat allemand, pourvu qu'ils aient pris leur domicile après le 8 mai 1945 sur le territoire national d'Allemagne et qu'ils n'aient pas manifesté une volonté contraire.

Art. 92 Le pouvoir, explication de la structure d'autorité

- (1) Jusqu'à l'instauration du Conseil d'Etat et l'élection du Roi, le pouvoir d'état supérieur revient exclusivement au Souverain suprême. Ceci est également valable pour l'art. 14.
- (2) Jusqu'à l'instauration du Conseil d'Etat, au Souverain suprême revient la modification et l'ajustement de la constitution aux réalités respectives, la disposition des lois et leur publication.
- (3) Jusqu'à l'établissement d'un tribunal de la constitution, la juridiction et l'interprétation de la constitution seront pris en charge exclusivement par le Souverain suprême. Le Souverain suprême sera le juge suprême jusqu'à l'installation du Conseil d'Etat et du tribunal de la constitution.
- (4) Jusqu'à l'installation du Conseil d'Etat, le commandement supérieur sur l'armée, sur la garde, sur la police et sur d'autres pouvoirs exécutifs appartient au Souverain suprême.
- (5) Pour l'élection du premier Conseil d'Etat, de la première réunion de conseil et du premier Président du conseil de la nouvelle Allemagne, c'est la loi électorale, à décréter et à publier par le Souverain suprême qui est valable.
- (6) Aussitôt que les citoyens du Royaume d'Allemagne se sont réorganisés extensivement sur tout le territoire de l'Empire et qu'ils ont acquis la qualification d'exercer de façon conforme les tâches administratives et les tâches de gouverner, le Souverain suprême définit le moment de l'élection du Roi et il démissionne des droits et des devoirs définis dans cet article juste avant que le Roi entre dans ses fonctions.
- (7) Immédiatement après que les peuples allemands auront regagné leur entière indépendance par l'élection du premier Roi selon les conventions de cette constitution, l'article 92 sera à barrer sans délai de la constitution du Royaume d'Allemagne comme nul.